

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

21 octobre 2011

LOI DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2012 - (n° 3790)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 440

présenté par

M. Gille, Mme Marisol Touraine, Mme Pinville, Mme Clergeau, M. Bapt, Mme Biémouret, Mme Carrillon-Couvreur, Mme Delaunay, Mme Laurence Dumont, Mme Hoffman-Rispal, Mme Hurel, M. Hutin, Mme Iborra, M. Issindou, M. Jean-Marie Le Guen, M. Lebreton, Mme Lemorton, M. Liebgott, M. Mallot, Mme Oget, Mme Orliac, M. Christian Paul, M. Renucci, M. Sirugue  
et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

-----  
**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 10, insérer l'article suivant :**

Le Gouvernement remet au Parlement, avant le 31 mars 2012, un rapport sur le rétablissement de l'exonération des cotisations sociales sur les rémunérations des aides à domicile à destination des familles en difficulté.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

La loi de finances pour 2011 par son article 200 a supprimé le III bis de l'article L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Ainsi, à compter du 1er janvier 2011, les structures prestataires d'aide à domicile perdent le bénéfice d'une exonération de charges patronales spécifique dite « exonération service à la personne ». Cette exonération s'appliquait non seulement sur les rémunérations des salariés des structures d'aide à domicile pour leurs activités auprès des personnes non fragiles mais également sur celles des personnels d'intervention pour leurs activités auprès des familles en difficulté. La notion de « familles en difficulté » recouvre ici les familles relevant de l'aide sociale à l'enfance (pour éviter par exemple le placement d'enfants dans des familles d'accueil), de la Protection Maternelle et Infantile (pour éviter par exemple la dépression du post partum...) et des caisses d'allocations familiales (décès d'un parent ou d'un enfant, cancer de la mère...).

Cette suppression s'est traduite par une augmentation mécanique du prix de revient des services d'aide au domicile des familles fragiles de 8 à 10% en moyenne qui ne manquera pas de mettre en péril leur viabilité économique. Ces services qui assurent l'accompagnement des familles dans des périodes difficiles sont ainsi mis en péril.

Pourtant l'esprit de l'article 90 du projet de loi de finances pour 2011 (devenu article 200 de cette loi), énoncé dans son objet, stipule que : « Cette réforme ne remet en aucun cas en cause le soutien apporté aux personnes fragiles, dont les exonérations spécifiques et les avantages fiscaux sont intégralement maintenus ».

Cet amendement vise à répondre à la volonté de ne pas remettre en cause le soutien apporté à ces familles. Il propose que le gouvernement remette au Parlement avant le 31 mars 2012, un rapport sur le rétablissement de l'exonération des cotisations sociales sur les rémunérations des aides à domicile à destination des familles en difficulté.

L'objectif de cet amendement vise à regrouper l'ensemble des publics fragiles (personnes âgées, personnes handicapées et familles fragilisées) dans un même dispositif d'exonération.